

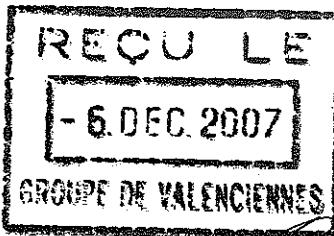
GIÉLÉ 4R

3<sup>e</sup> partie préfecture



12.11.2007 GS valenciennes

Eg VU



DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE  
ET DE L'ENVIRONNEMENT  
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Réf. D.A.G.E./3 - BC

PRÉFECTURE DU NORD

Arrêté préfectoral imposant à la S.A. 3 M FRANCE des prescriptions complémentaires permettant d'intégrer dans son arrêté préfectoral d'autorisation du 8 juin 1999 les modifications intervenues sur le site de son établissement situé à TILLOY-LEZ-CAMBRAI

Le préfet de la région Nord - Pas-de-Calais  
préfet du Nord,  
chevalier de l'ordre national de la légion d'honneur  
commandeur de l'ordre national du mérite

VU les dispositions du code de l'environnement annexées à l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, notamment son article 18 ;

VU les décrets n° 93-742 et n° 93-743 du 29 mars 1993 ;

VU l'arrêté ministériel du 12 mars 2003 relatif à l'industrie du verre et de la fibre minérale ;

VU l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 relatif au bilan de fonctionnement prévu par le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumis à autorisation ;

VU la nomenclature des installations classées résultant du décret du 20 mai 1953 modifié ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 juin 1999 autorisant la S.A. 3 M FRANCE - siège social : Boulevard de l'Oise 95006 CERGY PONTOISE - à exploiter ses activités sur le territoire de la commune de TILLOY-LEZ-CAMBRAI Usine de TILLOY Route de Sancourt ;

VU les diverses demandes de modification présentées par la S.A. 3 M FRANCE depuis 2004 en vue d'intégrer dans son arrêté préfectoral d'autorisation en date du 8 juin 1999 les changements intervenus sur son site de TILLOY-LEZ-CAMBRAI ainsi que le contenu de son bilan de fonctionnement ;

VU les dossiers produits à l'appui de ces demandes ;

VU le rapport en date du 24 septembre 2007 de Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, duquel il ressort que :

- compte tenu des modifications et de la nouvelle formalisation de l'étude de dangers, la société 3 M France doit fournir une mise à jour de son étude de dangers,
- l'analyse du bilan de fonctionnement montre que les valeurs limites de concentration autorisées pour les rejets atmosphériques peuvent être diminuées et que le choix des paramètres de suivi doit être ajusté afin d'assurer un meilleur contrôle lors des différentes phases de production,
- compte tenu des évolutions des équipements, de l'augmentation de production et des études en cours pour optimiser les procédés, la Société 3 M France doit fournir une mise à jour de son étude d'impact.

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord lors de sa séance du 16 octobre 2007 ;

SUR la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 : Objet de l'arrêté

La Société 3M, dont le siège social est situé Boulevard de l'Oise 95006 CERGY PONTOISE CEDEX, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour son site 3M de Tilloy Lez Cambrai

### ARTICLE 2 : Activités autorisées

L'article 1.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 8 juin 1999 est remplacé par :

<u>Localisation</u>	<u>Rubrique de classement</u>	<u>A,D</u>	<u>Libellé de la rubrique</u>	<u>Volume autorisé</u>
D11 Tfarm	1432-2-a	A	stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables  2. Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 a) Représentant une capacité équivalente totale supérieure à 100 m <sup>3</sup>	1500 m <sup>3</sup>
C	1433B-a	A	installations de mélange de liquides inflammables Lorsque la quantité totale équivalente de liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficients 1 visés par la rubrique 1430) susceptible d'être présente est :  a) Supérieure à 10 t	12 tonnes

Tfarm	1434-2	A	Installation de remplissage Liquides inflammables 2). Installations de chargement ou de déchargement desservant un dépôt de liquides inflammables soumis à autorisation	
ALU	1450-2-a	A	Solides facilement inflammables à l'exclusion des substances visées explicitement par d'autres rubriques :	Stockage de poudre d'aluminium 1,5 tonnes
C-SP	2515-I	A	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minéraux et autres produits minéraux naturels ou artificiels 1) Supérieure à 200 kW	3000 kW
B SP	2910-A1	A	Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167-C et 322-B-4. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est : 1) supérieure ou égale à 20 MW :	26,7 MW chaufferie 9,8 MW 2 brûleurs SP 84 (2 x 3MW) brûleur SP 99 3 MW 4 brûleurs FMEV 2,2 + 3x1,9 MW
OT	2910-B	A	B. Lorsque les produits consommés seuls ou en mélange sont différents de ceux visés en A et si la puissance thermique maximale est supérieure à 0,1 MW :	1 MW oxydeur thermique
Chaufferie Bât mill D11 D13 Passage couvert	2920-2a	A	Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 105 Pa, : 2). Dans tous les autres cas : a) Supérieure à 500 kW :	1621 kW
D12-D10	2940-2a	A	Vernis; peinture, apprêt, colle, enduit etc. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile...), 2). Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le " trempé " (Pulvérisation, enduction...). Si la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre est : a) Supérieure à 100 kilogrammes/jour (A - 1)	8 tonnes/jour
D11	1131-1c	D	Toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que du méthanol : 1) Substances et préparations solides ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : c) Supérieure ou égale à 5 t, mais inférieure à 50 t	< 10 tonnes
D11	1131-2c	D	2. Substances et préparations liquides ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : c) Supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t	< 10 tonnes
Extérieur	1220-3	D	Stockage d'oxygène La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 3. Supérieure ou égale à 2 t, mais inférieure à 200 t	42 tonnes

B D11 D12	1510-2	DC	<p>Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque et des établissements recevant du public.</p> <p>Le volume des entrepôts étant :</p> <p>2) Supérieur ou égal à 5 000 m<sup>3</sup>, mais inférieur à 50 000 m<sup>3</sup></p>	40 000 m <sup>3</sup>  entrepôt contenant 2500 tonnes de matières combustibles
B	2565-2-b	DC	<p>Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion, polissage, attaque chimique, vibroabrasion, etc.) de surfaces (métaux, matières plastiques, semi-conducteurs, etc.) par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564 :</p> <p>2) Procédés utilisant des liquides (sans mise en oeuvre de cadmium, et à l'exclusion de la vibro-abrasion), le volume total des cuves de traitement étant :</p> <p>b. Supérieur à 200 l, mais inférieur ou égal à 1 500 l</p>	Ligne d'anodisation  Volume total des cuves 440 litres
B	2661-1b	D	<p>Transformations de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques)</p> <p>1. Par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, densification, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant :</p> <p>b) Supérieure ou égale à 1 t/j, mais inférieure à 10 t/j (D)</p>	5 tonnes/jour
D12 B	2661-2b	D	<p>2. Par tout procédé exclusivement mécanique (sciage, découpage, meulage, broyage, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant :</p> <p>b) Supérieure ou égale à 2 t/j, mais inférieure à 20 t/j</p>	12 tonnes/jour
D11 B	2662-b	D	<p>Stockage de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de)</p> <p>Le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>b) Supérieur ou égal à 100 m<sup>3</sup>, mais inférieur à 1000 m<sup>3</sup> (D)</p>	210 m <sup>3</sup>
Extérieur	2921-1a	D	<p>Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air</p> <p>1) Lorsque l'installation n'est pas du type « circuit primaire fermé » :</p> <p>a) La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 2 000 kW (A)</p>	Tour FMEV 1750 kW
Extérieur	2921-2	D	<p>2) Lorsque l'installation est du type « circuit primaire fermé » (D)</p>	Tour air liquide 1150 kW Tour usine 695 kW
D13	2925	D	Atelier de charge d'accumulateur	81 kW

D11	1173-3	D	Dangereux pour l'environnement (B), toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 3. Supérieure ou égale à 100 t, mais inférieure à 200 t	130 tonnes
D11 FMEV	1172	NC	Dangereux pour l'environnement (A), très toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 3. Supérieure ou égale à 20 t, mais inférieure à 100 t	< 20 tonnes

### ARTICLE 3 : Four verrier

L'article 13.6.1 a) four verrier est abrogé.

L'article 31 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 8 juin 1999 est abrogé.

### ARTICLE 4 : Substances polluantes

Le rejet 2, en plus des valeurs limites imposées par l'article 8.4.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 8 juin 1999, doit respecter la valeur suivante pour le zinc 5 mg/l

Dans l'article 13.5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 8 juin 1999, la limite de concentration en poussière pour le SP 84 est fixée à 40 mg/Nm<sup>3</sup>

### ARTICLE 5 : Mise à jour du dossier d'autorisation

Dans les six mois à la date de signature de l'arrêté, l'exploitant doit fournir une mise à jour de son étude de dangers, une mise à jour de son étude d'impact, une mise à jour des activités autorisées (extension comprise) notamment au regard de la rubrique 2530 pour la fabrication de matière en verre et microosphère de verre.

Pour les rejets atmosphériques, l'exploitant détaillera dans un chapitre spécifique de l'étude d'impact la contribution de chaque équipement dans ses différentes phases de production (démarrage, type de produit, arrêt) et les mesures techniques prises ou envisagées pour diminuer les rejets et adapter l'auto-surveillance.

### ARTICLE 6 : Ligne d'anodisation

L'exploitant est tenu de respecter les prescriptions suivantes pour sa ligne d'anodisation :

- L'ensemble des rejets aqueux sont récupérés dans des bidons et éliminés dans les filières de traitement agréées.
- Les rejets dans l'air sont captés par des événements au voisinage des bains et extraits en toiture après passage dans un dévésiculeur.
- Le nombre maximum de pièces produites par jour est fixé à 10 pièces par jour. Les pièces ont une dimension maximale de 20x25cm.

## ARTICLE 7 : Frais

Tous les frais occasionnés par les études et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

## ARTICLE 8 : Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L 514-1 du Code de l'Environnement.

## ARTICLE 9 : Recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de LILLE. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant, de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour de sa notification.

## ARTICLE 10

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord et Monsieur le sous-préfet de Cambrai sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le maire de TILLOY-LEZ-CAMBRAI,
- Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de TILLOY-LEZ-CAMBRAI et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.
- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.
- un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

FAIT à LILLE, le 12 NOV 2007

Le préfet,  
Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général Adjoint

François-Claude PLAISANT

